



## DÉCISION DE L'AFNIC

**khunakorn.fr**

**Demande n° FR-2019-01772**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société KHUN AKORN INTERNATIONAL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur R.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : khunakorn.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 décembre 2010

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 décembre 2019

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 février 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 mars 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 avril 2019.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <khunakorn.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 30 octobre 2018, de la société KHUN AKORN INTERNATIONAL immatriculée le 04 juillet 1989 sous le numéro 351 289 509 au RCS de Paris ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <khunakorn.fr> enregistré le 25 décembre 2010 sous diffusion restreinte ;
- Page de présentation du restaurant thaïlandais « noynoy » ;
- Résultats obtenus suite à la recherche sur les termes « khunakorn.fr » avec le moteur de recherche BING.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation partielle de l'argumentation]**

*«Il s'agit de fraude manifeste car le Restaurant Noynoy qui est le restaurant thaïlandais dans le même arrondissement de Paris a enregistré le nom de domaine Khunakorn.fr pour rediriger nos clients potentiels (nous avons un site facebook et des noms de domaine khunakorn.eu .org et .net) vers le site de leur restaurant Noynoy.fr par une simple redirection technique. Notre restaurant est ouvert depuis 1989. Pourriez vous faire cesser cette activité frauduleuse le plus rapidement possible?».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

#### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <khunakorn.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société KHUN AKORN INTERNATIONAL immatriculée le 04 juillet 1989 sous le numéro 351 289 509 au RCS de Paris.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société KHUN AKORN INTERNATIONAL immatriculée le 04 juillet 1989 sous le numéro 351 289 509 au RCS de Paris a pour activités : café, vins, liqueurs et restaurant ;
- Le Requéran indique être titulaire des noms de domaine <khunakorn.eu> <khunakorn.org> et <khunakorn.net> ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requéran ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <khunakorn.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du CPCE à savoir :
  - « 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
  - 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;
  - 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requéran n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéran.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <khunakorn.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 avril 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

